COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Réunion du mercredi 28 mai 2025

PV n°36 – Saison 2024/2025

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.
Présents : Mme Christelle Schroder, MM José De Jesus, Louis Finance, José Roméro

Contrôle des feuilles de matchs.

D4 Honneur Vini Prim 11 Teamsports

Forfait
Match n°53316576 LAROQUE – LAUGNAC 2 du 24.05.2025 à 20h00.
La Commission enregistre le forfait de l'équipe de LAROQUE (1er forfait)
LAROQUE : 0 but, moins un (1) point
LAUGNAC 2 : 3 buts, 3 points

D4 District Vini Pim

Evocation
Match n°53316601 CASTILLONNES 2 – STE BAZEILLE 2 du 18.05.2025 à 13h00.
Participation à la rencontre d'un joueur de CASTILLONNES suspendu le jour du match.
La Commission :
Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.
Considérant les observations formulées par le club de Castillonnes à la suite du mail de la Commission des Compétitions en date du 21.05.2025
Considérant qu'un (1) joueur de CASTILLONNES présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 27.03.2024 de TROIS (3) matchs de suspension applicable à compter du 31.03.2025
Considérant qu'entre le 31.03.2025 date d'effet de la suspension et le 18.05.2025 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D4.
Considérant que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement. »
Considérant que ce joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est la perte de la rencontre par pénalité.
CASTILLONNES 2 : 0 but, moins un (1) point
STE BAZEILLE 2 : 3 buts, 3 points
Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Le Président
J. Roméro